

**ARRÊTÉ N° 2020-AT-14**  
**REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**  
**VC N°96 – RUE DU PORT**  
**A compter du 10 septembre 2020**  
**Durée estimée : 1 jour.**

Le Maire de PLOUGUIEL,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2213-2 à L. 2213-5 ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**VU** l'état des lieux,

**VU** la demande de l'entreprise PAR ELAGAGE le 1<sup>er</sup> septembre 2020,

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité publique et la sûreté de la circulation à l'occasion des travaux d'élagage, rue du port au droit de la parcelle située 1 rue du Port – La Roche Jaune, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation dans cette voie.

**ARRETE**

**Article 1 : Circulation**

A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à l'achèvement des travaux en cause (début prévu : 10/09/2020, durée estimée : 1 jour de 8H à 19H), la circulation des véhicules sera soumise aux prescriptions suivantes :

- La circulation sera interdite à tous les véhicules entre 08H00 à 12H00 du n°6 de la rue du Port jusqu'au port de La Roche Jaune dans les 2 sens de circulation.
- La circulation sera alternée et l'accès aux propriétés riveraines seront autorisés lorsque la signalétique adéquate aura été disposée (horaire estimé : à partir de 12H00)
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

**Article 2 Stationnement**

Pendant cette même période, le stationnement des véhicules sera interdit sur le bord de la chaussée.

**Article 3 Signalisation**

La signalisation réglementaire sera mise en place, entretenue et déposée par le demandeur (PAR ELAGAGE – 2 Kervelez – 22 220 PLOUGUIEL) qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier, ainsi que la sécurité des piétons et aura en charge, l'information dans des délais utiles, des riverains concernés de la rue intéressée.

**Article 4 Dérogations**

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou du service incendie.

**Article 5 Application**

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie et le Maire de Plouguiel sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera transmise à

- Le SDIS
- Le SAMU de St BRIEUC
- PAR ELAGAGE

Fait à Plouguiel, le 07 septembre 2020

Le Maire

Pierre HUONNIC

